

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
20 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE876

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----  
**ARTICLE 33**

Aux alinéas 2 et 3, substituer à la référence :

« L. 731-2 »,

la référence :

« L. 741-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence les renvois de l'article 33 suite à la création par amendement d'un titre III dans le livre 7 du code de la construction et l'habitation relatif au diagnostic technique de la copropriété.